

HAUTES ÉCOLES

Circulaire n° 000068 du 23 avril 2001
Année académique 2001-2002
Calendrier

Objet : Calendrier académique 2001/2002

Réseaux : tous

Niveaux et services : Enseignement supérieur (Hautes Ecoles)

Période : année académique 2001/2002

Aux Pouvoirs Organisateurs et à Mesdames et Messieurs les
Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou
subventionnées par la Communauté française

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Commissaires du Gouvernement;
Aux organisations syndicales;
A la Fédération des Etudiants Francophones;
A l'U.N.E.C.O.F.;

Autorité : la Ministre de l'Enseignement supérieur –

Signataire : Françoise DUPUIS

Gestionnaire : Direction Générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche
scientifique

Personne ressource : Richard DEMESMAECKER

Référence : H.E./54/01

Vous trouverez ci-après le calendrier de l'année académique 2001-2002.

I. Rentrée académique 2001-2002.

La date de la rentrée est fixée au 14 septembre 2001.

II. Congé de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française - Article 1^{er}.

Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles bénéficient de 12 semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

1. **Vacances d'hiver** : deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An (du lundi 24 décembre 2001 au vendredi 04 janvier 2002 inclus);
2. **Vacances de printemps** : deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (du lundi 1^{er} avril 2002 au vendredi 12 avril 2002 inclus);
3. **Vacances d'été** : sept semaines comprises entre le **08 juillet 2002** et la rentrée académique, dont quatre semaines consécutives au moins;
4. **Cinq jours fixés par le Pouvoir Organisateur** coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4 bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (cfr. Infra).

Pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, les cinq jours coïncident avec le congé de carnaval soit du lundi 11 février 2001 au vendredi 15 février 2002 inclus.

Pour les autres établissements, le Pouvoir Organisateur est tenu d'informer les membres des personnels des dates de vacances avant le 30 septembre.

III. Période pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues. Article 4 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme des études sont suspendus :

1. Les dimanches et les jours fériés suivants :

- ◆ le jeudi 27 septembre 2001;
- ◆ le jeudi 1^{er} novembre 2001;
- ◆ le vendredi 02 novembre 2001;
- ◆ le lundi 1^{er} avril 2002 (Pâques);
- ◆ le mercredi 1^{er} mai 2002;
- ◆ le jeudi 09 mai 2002 (Ascension);
- ◆ le lundi 20 mai 2002 (Pentecôte).

2. Pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An (du lundi 24 décembre 2001 au vendredi 04 janvier 2002 inclus);

3. Pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines fixées par le Gouvernement (du lundi 1^{er} avril 2002 au vendredi 12 avril 2002 inclus);

4. Pendant les vacances d'été, lesquelles commencent le **08 juillet 2002** et se terminent à la rentrée académique;

5. Pendant cinq jours fixés par le Pouvoir Organisateur.

Par contre, les activités d'enseignement suivantes ne sont pas suspendues pendant ces périodes :

- ◆ les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;
- ◆ les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;

◆ les sessions d'examens.

Pour rappel, en application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 juillet 1996 précité, les activités d'enseignement, les sessions d'examens non comprises, sont réparties sur 30 semaines au moins.

La Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale et de la Recherche
scientifique,

Françoise DUPUIS.